

DECRET N°2013-85 DU 19 FEVRIER 2013

portant approbation du budget prévisionnel de la Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOGEMA) pour l'exercice 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises publiques et Semi-publiques;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011;
- Vu** le décret n° 2012-357 du 12 octobre 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire;
- Vu** le décret 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 92-149 du 12 juin 1992 portant approbation des statuts de la Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOGEMA);
- Sur** proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 janvier 2013.

- le Président du Conseil d'Analyse Economique,
- le représentant du Premier Ministre,
- le Secrétaire Permanent du Conseil Présidentiel de l'Investissement (CPI),
- le Conseiller Technique du Président de la République à la promotion du CPI ;
- 01 représentant du Ministre chargé du Développement ;
- 01 représentant du Ministre chargé des Finances,
- 01 représentant du Ministre chargé du Commerce,
- 01 représentant du Ministre chargé de l'Economie Maritime,
- le Secrétaire Exécutif du Haut Commissariat à la Gouvernance Concertée,
- 02 représentants de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin,
- 01 représentant de l'UCIMB,
- 01 représentant de la Chambre d'Agriculture.
- pour le compte du secteur privé:
 - 13 représentants proposés par le Conseil National du Patronat du Bénin (CNPB).

Article 6 : Les membres du comité sont nommés à ce titre pour une période de quatre cinq (45) jours.

Article 7 : L'organisation et l'animation des travaux du comité relèvent d'un secrétariat qui est conjointement assuré par le SP/CPI et le Secrétariat Général du Conseil National du Patronat du Bénin.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du Comité chargé de la Mise en Œuvre des Recommandations de la Table Ronde et de la mise en place du cadre institutionnel paritaire secteur public-secteur privé pour la relance de l'économie nationale seront supportés à parts égales par le Budget national et le Conseil National du Patronat du Patronat (CNPB).

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Les conditions d'organisation et de fonctionnement du Comité seront définies par son règlement intérieur.

W

- le Président du Conseil d'Analyse Economique,
 - le représentant du Premier Ministre,
 - le Secrétaire Permanent du Conseil Présidentiel de l'Investissement (CPI),
 - le Conseiller Technique du Président de la République à la promotion du CPI - 01 représentant du Ministre chargé du Développement ;
 - 01 représentant du Ministre chargé des Finances,
 - 01 représentant du Ministre chargé du Commerce,
 - 01 représentant du Ministre chargé de l'Economie Maritime,
 - le Secrétaire Exécutif du Haut Commissariat à la Gouvernance Concertée,
 - 02 représentants de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin,
 - 01 représentant de l'UCIMB,
 - 01 représentant de la Chambre d'Agriculture.
- pour le compte du secteur privé:
 - 13 représentants proposés par le Conseil National du Patronat du Bénin (CNPB).

Article 6 : Les membres du comité sont nommés à ce titre pour une période de quatre cinq (45) jours.

Article 7 : L'organisation et l'animation des travaux du comité relèvent d'un secrétariat qui est conjointement assuré par le SP/CPI et le Secrétariat Général du Conseil National du Patronat du Bénin.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du Comité chargé de la Mise en Œuvre des Recommandations de la Table Ronde et de la mise en place du cadre institutionnel paritaire secteur public-secteur privé pour la relance de l'économie nationale seront supportés à parts égales par le Budget national et le Conseil National du Patronat du Patronat (CNPB).

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Les conditions d'organisation et de fonctionnement du Comité seront définies par son règlement intérieur.

DECRETE:

Article 1^{er} : Est approuvé le budget prévisionnel de la Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOGEMA) pour l'exercice 2013 tel qu'il figure en annexe à ce décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 février 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

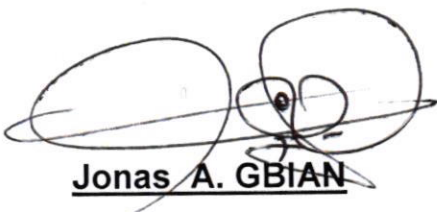
Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



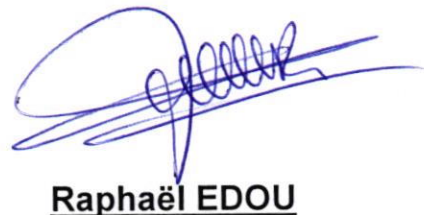
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre de la Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de l'Aménagement
du Territoire,



Jonas A. GBIAN



Raphaël EDOU

AMPLIATIONS : PR: 06; AN: 04; CC : 04; CS : 04 ; HAAC : 01; CES: 01; SGG: 04;; PM/CCAGEPPPPDDS 4 MEF: 04; MDGLAAT: 04; AUTRES MINISTERES: 24; DGAE-DGCPE : 04 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI: 05. BN-DAN-DLC: 03. GCONB-DCCT-INSAE: 03; BCP-CNS-IGAA: 03; UAC-ENAM-FADESP: 03; UNIPAR-FDSP: 02; SOGEMA: 04; JO: 01